

Fraissines, beteilhe, joquevielhe mariages

Au nom de dieu soit ainsin que ce
jourd'huy **quatriesme** du mois de **juin mil
six cens quatre vingts neuf** apres midy **dans
villemur** &a regnant louis &a devant moi
no(tai)re et temoings bas nommes, ont esté en leurs
personnes **jean fraissine j(e)une laboureur**
habitant **de la paroisse saint laurens** consulat
de monbalen **filz de f(e)u guillaume** faisant
tant pour luy que pour **pierre fraissine son
fils ayné et de fue bertrande estaves sa femme**
icy absant et auquel promet f(air)e agréer et
ratiffier le contenu au p(rese)nt a paine de tous
despans domaiges et intherests d'une part, et
anthoinette beteilhe veuve de jean calvet
habitante du lieu **de tauriac**, faisant tant pour
elle que pour **anthoinette joquevielhe sa fille
et de feu anthoine joqueviel son premier mary**
icy absante, et a laquelle promet faire agréer
et ratiffier le contenu au presant a paine de tous
despans domaiges et intheretz d'autre, lesquelles
parties de leur plain gré soubz reciproques
stipula(ti)ons et acceptations entre elles intervenues
ont faits les mariages suivans, assavoir
que **led(it) jean fraissine et lad(ite) beteilhe seront joints**
par lien de mariage]quy[et pareillemant ils

42

promettent aussy que **led(it) pierre fraissine
et lad(ite) joquevielhe seront aussy jointz par lien
de mariage**, lesquels mariages seront solempnises
suivant l'ordre de la religion catholique
apostolique romaine a la premiere requi(siti)on
de l'une ou l'autre des parties, les bans prealablem(en)t
faits et tout legitime empechemant cessant
en second lieu et pour suporta(ti)on des
charges du mariage dud(it) jean fraissine pere
et de lad(ite) beteilhe, icelle beteilhe se constitue en dot
et par concequand aud(it) jean fraissine son futur
espoux la somme de quarente quatre livres, un
lict garny de coitte coissin remplis de cinquante livres
plume trois linceuls un de brin et deux de palmette,
ensemble se constitue tous les m(e)ubles et effectz
qu()elle a, desquelz il sera fait un rolle, et led(it)
jean fraissine s'en chargera, laquelle somme de
quarente quatre livres lad(ite) beteilhe cede a son dit
futur espoux a prandre sur **guillaume beteilhe
son frere laboureur de beauvais** en tant moins
de la somme de cent quatre livres qu()il luy dem(e)ure
obligé pour les causes et raisons contenues au

**contrat retenu par m(aîtr)e boye cy devant no(tai)re dud(it)
villemur le unzie(me) janvier mil six cens quatre
vingts sept**, luy donnant pouvoir de s en faire
payer par les rigueurs dud(it) contrat, et le susd(it)
lict et linceuls avec les autre m(e)ubles et effectz

elle luy deslivrera avant les espousailhes
et led(it) fraissine sera tenu de reconnoistre le tout
sur tous ses biens presans et advenir, autres
toutesfoix que sur ceux qu il doit cy apres donner
aud(it) pierre fraissine son filz pour le tout estre
restitué a lad(ite) espouse le cas y escheant
suivant les uz et coustumes dud(it) villemur que les
parties ont dit entendre, et en faveur du
mariage de lad(ite) anthoinette joquevielhe et
led(it) fraissine filz lad(ite) beteilhe a donné et
constitué en dot a sadite fille future espouze
et par concequand aud(it) pierre fraissine futur
espoux, la somme de soixante livres un lict
garny de coitte coissin remplis de quarente livres
plume quatre linceuls deux de brin et deux de
palmette, une caisse avec sa serrure et clef
lesquelles doctalices elle promet deslivrer avant
la consumma(ti)on dud(it) mariage, et lad(ite) somme de
soixante livres sera prinse par led(it) jean fraissine
pere que lad(ite) beteilhe luy cede a prandre sur led(it)
guillaume beteilhe qu est le restant de lad(ite) somme
de cent quatre livres contenue aud(it) contrat,]~~que~~[
avec pouvoir de s en f(air)e payer par les rigueurs
d icelluy, laquelle dite somme de soixante livres
ensemble lesd(ites) doctalices led(it) fraissine pere sera
tenu de reconnoistre et les recevant comme d'hors
et deja il le reconnoist en tant que de besoin sur

43

tous ses biens presans et advenir autres
toutesfoix que ceux qu il doit donner par cest
acte a son dit filz pour le tout estre restitué
a lad(ite) future espouze le cas y, escheant avec
l augmant suivant la susd(ite) coustume, a
mesme faveur que dessus, led(it) jean fraissine
pere a donné et donne aud(it) pierre fraissine
son filz la quatriesme partie de tous et chacuns
ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et advenir
quitte de tous debtes et charges jusques au jour
qu il en prandra la possession pour par son dit filz
en pouvoir faire et disposer a ses volontes, estant
convenu que toutes parties resteront ensemble
et ne feront q(u) un mesme pot et feu vivant et
travaillant en commun avec les enfans quy
proviendront desd(its) mariages, et au cas ils
viendront a se separer led(it) pierre fraissine
et lad(ite) joquevielhe futurs maries prandront la

susd(ite) constitu(ti)on a eux faite ensemble jouiront
dud(it) quart de biens donnez aud(it) fraissine
fils, et pour ce dessus observer parties chacun
comme les conserne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice presans **jean estaves**
laboureur du consulat de monbalen beau frere
dud(it) jean fraissine, jean beteilhe laboureur de
tauriac frere de lad(ite) beteilhe, arnaud thomas
laboureur de tauriac, m(aître) anthoine gayrel

no(tai)re de nuic (*lire : Nohic*) et jean malpel marchand de villemur
signes lesd(its) gayrel et malpel les parties et
autres temoings ont dit ne scavoit et moy no(tai)re
requis.

Gayrel

Malpel

Coulom no(tai)re

Mention marginale

Il y a un acte
de ratiffica(ti)on
fait par pierre
fraissine le
29 juin 1689